

Statuts de la D.C.C. modifiés lors de l'Assemblée Générale du 2 avril 2005

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite Délégation Catholique pour la Coopération (DCC) fondée en 1992, reprend [dans le cadre juridique d'une Association Loi 1901] les activités exercées au sein de l'Association Saint Denys. Créée en 1967 à l'initiative de la Conférence des Evêques de France, elle a pour but d'exprimer notamment par l'envoi de volontaires, la communion de l'Eglise en France avec les Eglises Catholiques d'autres pays, dans leur intervention auprès des populations les plus démunies.

Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à PARIS.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- Recrutement et formation des volontaires qui interviendront auprès des populations.
- Soutien, accompagnement et gestion de ces volontaires et de leurs missions.
- Maintien des liens avec les partenaires de l'association dans l'exercice de leurs activités.

ARTICLE 3

L'Association se compose de :

1) MEMBRES ACTIFS

a) Es qualité

- L'Evêque représentant le Comité Episcopal pour la Coopération Missionnaire (CECM)
- Le représentant du Secrétariat Général de la Conférence des Evêques de France.
- Le représentant de la Conférence des Supérieurs Majeurs de France (C.S.M.F.).
- La représentante de la Conférence des Supérieures Majeures (C.S.M.).

b) Adhérents

- Pour être membre adhérent il faut être personne physique ou morale engagée dans des actions de développement, agréée par le Conseil d'Administration et s'acquitter d'une cotisation fixée par ce dernier.
- Le personnel salarié de l'association ne peut prétendre à la qualité de membre.
- La cotisation annuelle est de 16 € pour tous les membres adhérents.
- Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

2) MEMBRES D'HONNEUR

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission.
- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil de 17 membres. Les membres ès qualité sont membres de ce Conseil. Treize autres membres sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, et sur la demande du quart des membres de l'Association ou chaque fois qu'il est convoqué par son président, celui-ci étant tenu d'envoyer les convocations au minimum 15 jours avant la réunion.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres es qualité, les membres adhérents à jour dans leur cotisation et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées aux membres de l'association au minimum quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

ARTICLE 9

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

L'Association possède des comités locaux portant le nom de « délégation diocésaine » comprenant, chacun au moins, un correspondant diocésain, dont la désignation, est soumise, dans chaque cas, après accord de l'évêque diocésain à l'agrément et à l'homologation du Conseil d'Administration. Chaque comité peut être un lieu d'activités pour les membres de l'Association vivant sur le territoire concerné. Ces comités ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'association. Ils reçoivent des directives du Conseil d'Administration. Leur mission s'inscrit exactement dans celle de l'Association, dont ils relayent et développent l'action.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

La dotation comprend :

- 1) Une somme de 16.000 € (Seize mille euros) constitué en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités (dons, legs, donations, cofinancements et parrainages) dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque comité local de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre délégué chargé de la Coopération de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre des Affaires Etrangères et au Ministre délégué chargé de la Coopération.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre des Affaires Etrangères et au Ministre délégué chargé de la Coopération.

ARTICLE 22

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre délégué chargé de la Coopération ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR
Délégation Catholique pour la Coopération
adopté lors de l'Assemblée Générale
du 2 avril 2005

Le règlement intérieur prévu par les statuts donne les précisions complémentaires et permet de régler les questions relatives au fonctionnement quotidien.

ARTICLE 1 : Délégations prévues à l'article 9 des Statuts

Le président de la DCC délègue la direction de l'association à un directeur, nommé par le Conseil permanent de la Conférence des Evêques de France.

Le directeur reçoit du président du Conseil d'Administration les pouvoirs lui permettant de diriger l'Association, notamment pour définir, mettre en œuvre et gérer le personnel nécessaire dans le cadre du budget voté par le Conseil. Le Directeur s'entoure d'un Comité de Direction avec lequel il prépare les plans d'activités et les met en œuvre. Il rend compte devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Le Personnel

Le personnel est embauché selon les dispositions pour le statut du personnel laïc salarié de l'Eglise de France. Peuvent également être embauchés des personnels religieux dont les congrégations ou diocèses sont indemnisés.

ARTICLE 3 : Les bénévoles

Le directeur peut confier certaines tâches à des bénévoles.

ARTICLE 4 : Conditions de travail

Seront appliquées en ce qui concerne les horaires, les absences, les sanctions et les procédures:

- les règles du Code du Travail,
- les dispositions pour le statut du personnel laïc de l'Eglise de France,
- les dispositions de la convention relative à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

ARTICLE 5 : Hygiène et sécurité

Le respect des règles d'hygiène et de sécurité est sous la responsabilité du directeur et exigé de tout le personnel. Les visites médicales prévues par la médecine du travail sont requises du personnel.

ARTICLE 6 :

Le Conseil d'Administration devra être représentatif de la diversité des adhérents personnes physiques ainsi que des différents groupes et institutions avec lesquels la DCC est en lien et collabore.

Le Conseil d'Administration veillera en permanence, et particulièrement au moment des élections, à susciter des candidatures qui émaneront et des adhérents personnes physiques anciens volontaires et des adhérents personnes physiques ou morales, plus particulièrement, issues des OPM-Coopération missionnaire, du Comité épiscopal France-Amérique Latine (CEFAL), de l'Union des Supérieurs des Grands Séminaires, des Instituts missionnaires.